

Le traitement médiatique des violences faites aux femmes

OUTILS À L'USAGE DES JOURNALISTES

Chaque année, plus de 216.000 femmes sont victimes de violences de la part de leur ancien ou actuel conjoint, et 84.000 femmes sont victimes de viols ou tentatives de viols. Les violences faites aux femmes sont un fait de société. Le collectif Prenons la une a établi quelques recommandations pour permettre un traitement journalistique le plus juste possible.

1 Bannir les termes «crime passionnel» ou «drame familial». Ils minimisent l'acte de l'agresseur en le considérant comme emporté par l'amour et la passion. Si ces termes sont employés par les avocats de la défense ou la police, le journaliste doit les employer entre guillemets et les présenter comme un argument d'une des deux parties. En tant que journaliste, nous privilégions les termes de «meurtre conjugal», ou «meurtre par le partenaire intime».

2 Préférer les termes juridiques consacrés quand un procès est en cours («plaignante», «partie civile»). En l'absence de plainte (et donc de terme juridique consacré), il est préférable d'utiliser les termes de «victime déclarée» ou «d'accusatrice» plutôt que «victime présumée», qui met en doute la parole de la victime.

3 Écarter les verbes «avouer» et «reconnaître» lorsque l'on rapporte les déclarations d'une victime. Ecrire ou dire «elle avoue avoir été violée» laisse croire à un rôle joué par la victime dans son agression, et une forme de culpabilité. Préférer l'expression «a été violée» ou «a subi un viol».

4 Ne pas confondre «harcèlement sexuel», «agression sexuelle» et «viol». Les deux premiers sont des délits. Un viol est un crime défini par le code pénal comme «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise». Les peines encourues ne sont pas les mêmes, et employer le terme «agression sexuelle» pour décrire un viol le minimise.

5 Éviter les précisions sur les vêtements, le physique ou les habitudes de vie de la victime, qui induisent qu'elle peut être responsable de son agression. Si ce sont des informations qui sont délivrées dans le dossier d'instruction ou par le procureur, elles n'ont pas la même signification sous la plume d'un journaliste. Il convient d'y être attentif, d'utiliser des guillemets. Rap-

pelons que le fait que la victime soit en état d'alcoolémie au moment des faits est une circonstance aggravante pour l'agresseur au regard du droit.

6 Ne pas donner des conseils ou des leçons tels que «ne pas sortir le soir» ou «faire preuve de discrétion». Les femmes ne sont pas responsables des violences qu'elles subissent.

7 Protéger l'identité et la dignité de la victime. Révéler son identité peut la mettre gravement en danger. Les journalistes peuvent intégrer les témoignages de victimes de violences uniquement quand celles-ci ne se trouvent pas dans une situation d'urgence ou sous l'influence de tout type de pressions extérieures.

8 Mettre en avant le contexte ayant précédé un meurtre conjugal ou une tentative de meurtre, dès que possible. Ces homicides s'inscrivent souvent dans une longue série de violences subies par la victime.

9 Traiter le meurtre conjugal et les violences sexuelles comme un problème de société et non seulement comme des faits divers. Il est pertinent de recontextualiser, en rappelant le nombre de meurtres conjugaux et/ou des violences conjugales ou sexuelles comptabilisés chaque année. 216.000 femmes par an sont victimes de violences de la part de leur ancien ou actuel conjoint.

10 Ne pas oublier que les mutilations, dont l'excision, sont considérées par les Nations unies comme une violation des droits des filles et des femmes. Il est recommandé de le rappeler.

11 Intégrer le numéro de téléphone national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de toutes violences [3919] dans la mesure du possible.